

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1376

objet : Transfert de neuf garanties initialement accordées à HMF Rhône-Alpes au profit d'Axiade Rhône-Alpes
service : Direction générale - Mission d'audit interne et de contrôle des gestions - Audit interne

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 28 mars 2003, la société HMF Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite céder la résidence Le Mas du Taureau située 6, 7, 8, chemin des Echarmeaux à Vaulx en Velin à la société Axiade Rhône-Alpes.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe par courrier en date du 20 mars 2003.

Toutefois, cet accord reste subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer au profit de la société Axiade Rhône-Alpes 9 prêts initialement accordés à la société HMF Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de HMF Rhône-Alpes en date du 28 mars 2003 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 mars 2003 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à Axiade Rhône-Alpes pour les prêts repris dans le tableau ci-dessous et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société HMF Rhône-Alpes.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Au cas où la société Axiade Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes concernés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société Axiade Rhône-Alpes.

Contrat	Version produit	CRD au 17 mars 2003 (en €)	intérêts compensateurs au 17 mars 2003	Date de dernière échéance	Montant initial	% garanti
448499	PAM01	73 368,78	10 064,93	01/07/2004	388 440,00	100
448500	PAM01	4 356,63	597,65	01/07/2004	23 066,00	100
448532	PLR01	18 961,09	0	25/10/2019	41 619,00	100
448533	HLM001	37 701,56	0	25/10/2014	87 201,00	100
448558	HLM001	24 922,58	0	25/04/2009	92 918,00	100
448559	HLM001	99 686,31	0	25/04/2009	371 655,00	100
448560	PLR01	11 096,09	0	25/04/2014	33 676,00	100
448561	PLR01	58 594,78	0	25/04/2014	177 832,00	100
448596	PAM01	7 716,97	95,53	01/12/2004	40 856,00	85
total		336 404,79	10 758,11			

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,